



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Reconversion de l'ancien site TRESCH en parc d'activités à Illzach (68)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCCV PARC ILLZACH, 10 rue de l'Atome, 67800 Bischheim », reçu le 7 mars 2022, relatif au projet de reconversion de l'ancien site TRESCH en parc d'activités à Illzach (68) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2021-26 du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 39-a) « Travaux, constructions et opérations d'aménagement ; travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> » ;
- qui consiste en la restructuration d'une friche industrielle, d'une superficie totale d'environ 3,6 ha, en cessation d'activité depuis 2014 et mise en location depuis, comprenant le démantèlement du hall actuel de 12 000 m<sup>2</sup> ainsi que la purge des surfaces de voiries imperméables de manière à réhabiliter l'aménagement du site pour la création d'environ 14 000 m<sup>2</sup> de locaux professionnels (artisanat/industrie/commerce/tertiaire/activité/service) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- avenue de Hollande à Illzach ;
- à environ 200 m d'un site Seveso seuil haut ;
- sur des terrains en friche située en zone urbanisée (UEb) du PLU de Illzach ;
- sur un site ne présentent pas de pollution particulière, quelques composés volatils en grande majorité à l'état de traces, sur lequel il a cependant été relevé la présence de métaux lourds dans des teneurs parfois supérieures au fond géochimique national, notamment en mercure et en plomb à proximité d'une cuve FOD à l'entrée du site enterrée entre 3 et 4 m de profondeur ;
- sur un site où des traces d'un solvant (PCE) sont détectés au droit de trois piézomètres des eaux souterraines, aussi bien en amont qu'en aval hydraulique du site ;
- sur un site déjà anthropisé et imperméabilisé pour un usage industriel ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- **les impacts sur l'usage des sols** pour lesquels le pétitionnaire prévoit que la totalité des sols sera recouvert (revêtement étanche ou au moins 30 cm de matériaux sains). La teneur maximale en mercure (4,01 mg/kg) n'est pas d'ordre à remettre en cause la compatibilité sanitaire avec un usage industriel, commercial ou tertiaire.
- **les impacts sur la qualité des eaux souterraines** pour lesquels aucune valeur de référence n'est dépassée, et aucune gestion particulière des eaux souterraines n'est préconisée. Le pétitionnaire veillera cependant dans le cadre du projet d'infiltrer les eaux pluviales dans des sols ne présentant pas de teneur anormale afin de ne pas risquer une contamination des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

## D É C I D E :

**Article 1er :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de reconversion de l'ancien site TRESCH en parc d'activités à Illzach (68), présenté par le maître d'ouvrage « SCCV PARC ILLZACH », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 17 mars 2022

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement, de l'Aménagement et du  
Logement de la région Grand Est et par  
délégation,

l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,

Hugues TINGUY



### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région -  
Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 -  
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de  
l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et  
solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).